

DEPARTEMENT  
YONNE

CANTON  
CHARNY

COMMUNE  
**Charny Orée de  
Puisaye**

**Commune déléguée  
de GRANDCHAMP**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

## **ARRETE DU MAIRE**

**Portant autorisation temporaire d'utilisation du domaine public  
Réglementant la circulation et le stationnement  
Vide grenier  
Grandchamp – Charny Orée de Puisaye**

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi N°2017-1510 du 31 Octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU me Code du Commerce et notamment les articles L310-2 à L310-7 ;

VU le code de la route et notamment son article L411-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDERANT** La demande présentée par l'association « Aire de loisirs » qui organise un vide grenier dans le bourg du village de Grandchamp le dimanche 17 mai 2026.

**CONSIDERANT** que le rassemblement aura lieu sur la voie publique et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes.

### **ARRETE**

**Article 1er.**- L'association « Aire de Loisirs » est autorisée à occuper le domaine public rue de l'église, Patis de l'église, grande rue, rue Gaillard, rue Julien Karavec, rue longeant le château en direction de la D950, place du monument aux morts et voie communale N°6 dit de Villiers Saint Benoit à Plancy pour l'organisation d'un vide grenier.

**Article 2.-** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la journée du dimanche 17 mai 2026 de 05h00 à 21h00.

**Article 3** - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

### **POUR LE STATIONNEMENT**

**Article 4** - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le 17 mai 2026 de 05h à 21h (sauf pour ceux autorisés par le demandeur) :

- Sur la place du monument aux morts
- Place Saint Martin, de la rue des ponts jusqu'au point situé à une distance de 500 mètres après l'intersection avec la route longeant le château en direction de la D950 (voie communale N°6 de Villiers Saint Benoit à Plancy).
- Dans la rue longeant le château en direction de la D950, sur une distance de 300 mètres au départ de l'intersection avec la place Saint Martin
- Dans la ruelle de la halle
- Dans la rue Guy le roi (sauf riverain)
- Dans la rue de la vierge (sauf riverain)
- Rue Gaillard

- Rue du Mariolet
- Rue Julien Karavec

Article 5 – Afin de permettre l’installation de la structure d’accueil, le stationnement place saint martin sera interdit du vendredi 15 mai 2026 à 09h00 au dimanche 17 mai à 21h00.

### POUR LA CIRCULATION

Article 6 - La circulation sera interdite le 17 mai 2026 de 05h à 21h00 :

- Place Saint Martin, de la rue des ponts neufs jusqu’au point situé à une distance de 500 mètres après l’intersection avec la rue longeant le château en direction de la D950 (voie communale N°6 de Villiers Saint Benoit à Plancy).
- Dans la rue longeant le château en direction de la D950, sur une distance de 300 mètres au départ de l’intersection avec la place Saint Martin
- Dans la ruelle de la halle
- Dans la rue Guy le Roi (sauf riverain)
- Dans la rue de la vierge (sauf riverain)
- Rue Gaillard
- Rue du Mariolet
- Rue Julien Karavec

### POUR LA SECURITE

Article 7 - Le demandeur devra laisser un passage de 3 mètres minimum devant permettre la circulation des véhicules de secours.

Article 8 - Le demandeur devra placer à chaque accès du site, un dispositif anti-pénétration de véhicule bélier.

Article 9 - Le demandeur pourra placer du personnel identifié aux entrées du site pour réaliser une inspection visuelle des sacs et cabas afin d’assurer la sécurité de tous et éviter l’introduction de tous objets ou produits interdits.

Article 10 - Le demandeur sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 12 - Le présent arrêté fera l’objet d’une publication en mairie et d’un affichage sur les lieux de son application.

Ampliation en sera donnée aux Maires déléguées de Charny Orée de Puisaye, à la Police Municipale et à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d’Aillant/Montholon, chargés en ce qui le concerne, de son exécution.

Date de publication.....

